

régie et la procédure administrative qui relèvent de la Commission des transports aériens. Depuis 1950, les règlements et les ordonnances administratives de la Commission ont fait l'objet d'une révision complète, à la suite de la modification des catégories établies par règlement à l'égard de transporteurs aériens.

Les récents changements apportés à la ligne de conduite de la Commission reflètent l'utilisation d'avions de plus en plus gros, ainsi que l'importance sans cesse accrue que revêtent les routes aériennes à itinéraire régulier comparativement aux divers genres d'opérations à base fixe. Les décisions de la Commission tendent à favoriser les services réguliers; en même temps, on a aboli quelques-uns des règlements touchant l'activité spéciale de divers genres de service et, plus tard, les opérations relatives au nolisage à petite échelle. Un grand nombre de nolisiers n'utilisant que de petits avions ont été soustraits à la régie des tarifs et à l'obligation de fournir des statistiques; en même temps, la Commission leur a retiré les privilèges de protection accordés sur les stations.

Le rapide essor industriel et commercial du pays,—notamment l'exploitation du minerai de fer septentrional, le déplacement vers le nord des intérêts miniers dans les provinces des Prairies et les entreprises d'exploitation d'aluminium sur la côte septentrionale de la Colombie-Britannique,—a provoqué des changements dans la ligne de conduite fondamentale dont s'inspirait la Commission des transports aériens. Ainsi, le principe fondamental d'après lequel un seul transporteur assurait le service sur les principales routes aériennes sera modifié afin de favoriser dans une certaine mesure la concurrence sur une base régionale.

La Commission des transports aériens s'est efforcée d'uniformiser les opérations des lignes internationales de nolisage et, en collaboration avec les autorités américaines, elle a récemment institué de nouvelles méthodes pour faciliter la circulation aérienne à intervalle irrégulier au-dessus de la frontière.

Section 2.—Réglementation des moyens de communication*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle font l'objet d'un exposé aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

Le régime national de radiodiffusion a été inauguré en 1936 à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir page 908). La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau. La surveillance technique de tous les postes émetteurs fut confiée au ministre des Transports, qui fut aussi autorisé à établir des règlements visant les appareils susceptibles de brouiller les émissions.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont maintenant régies par la loi de 1938 sur la radio et par les règlements édictés sous son empire. Au surplus, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accords régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications et l'Accord interaméricain et celles de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

* Revu sous la direction de G. C. W. Browne, contrôleur, Division des télécommunications, ministère des Transports (Ottawa).